

## PREFECTURE DE L'EURE

---

**Arrêté n°D1/B1/10/331 autorisant la SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS  
à exploiter un élevage bovin de 189 vaches laitières  
sur le territoire de la commune de FLIPOU**

---

**LA PREFETE DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, livre V – titre I de sa partie législative et du livre V de sa partie réglementaire
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins soumis à à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- le récépissé de déclaration du 4 février 1993 autorisant l'exploitation d'un élevage bovin de 83 vaches laitières sur le territoire de la commune de FLIPOU ;
- le récépissé de déclaration du 27 mai 2008 autorisant la construction d'une cellule de stockage au sol et d'un bâtiment de fourrage pour un cheptel bovin de 83 vaches laitières sur le territoire de la commune de FLIPOU ;
- le dossier daté du 06/11/2008 dans lequel la SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS fait part de sa demande d'autorisation d'agrandir un élevage bovin pour 189 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de FLIPOU ;
- l'avis favorable de Monsieur le maire du 25 septembre 2009,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'avis favorable de la Direction Régionale de la l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- l'avis favorable de la Direction Départementale, du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure,
- l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure,

- l'avis favorable de La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute Normandie,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 février 2010,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 mars 2010,
- le projet d'arrêté porté le 27 mars 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

### **CONSIDERANT**

- que les capacités de stockage des effluents seront adaptées à l'augmentation de cheptel avec la création d'une fosse d'égouttage sous caillebotis de 510 m<sup>3</sup> au niveau de la fumière de 520 m<sup>2</sup> et l'aménagement de la fosse géomembrane en un bassin tampon de sédimentation de 309 m<sup>3</sup>, n'occasionnant pas de gênes supplémentaires vis à vis du voisinage,
- que la restructuration des bâtiments existants en système de logettes paillées permettra d'améliorer les conditions d'élevage des vaches laitières,
- que le confinement de la pompe à vide de la machine à traire permettra de réduire de façon substantielle les nuisances sonores émises par le fonctionnement de la salle de traite,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

**ARRETE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	5
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....	5
<i>Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.3 - Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	6
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations : .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité .....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	7
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	7
<b>TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	8
ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT .....	8
ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	9
ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES .....	9
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	9
<i>Article 13.1 - Déclaration et rapport.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	9
<b>TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS .....	10
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	10
<i>Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 16.2 - Protection contre l'incendie.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 16.3 - Installations techniques.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16.4 - Formation du personnel .....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
<i>Article 17.1 - Organisation de l'établissement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 17.2 - Rétentions .....</i>	<i>11</i>
<i>Article 17.3 - Réservoirs.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>11</i>
<b>TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	12
<i>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	12
ARTICLE 20 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	12
<i>Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections .....</i>	<i>12</i>

<i>Les effluents répondent à un produit de raclage stocké à 70% en fumière de type « fumier compact » et à 30% en fosse.....</i>	12
<i>Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement .....</i>	12
<b>TITRE 5 : LES EPANDAGES .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 21 : RÈGLES GENERALES .....	14
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS.....	14
ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	14
<i>Article 23.1 - Origine des effluents à épandre.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 23.2 - Caractéristiques des effluents.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 23.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare .....</i>	<i>15</i>
<i>Article 23.4 - Le plan d'épandage .....</i>	<i>15</i>
<i>Article 23.5 - Epandages interdits .....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS	16
<b>TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	17
ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ.....	17
ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES .....	17
<b>TITRE 7 : DECHETS .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION.....	18
<i>Article 28.1 - Limitation de la production de déchets .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 28.2 - Séparation des déchets .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 28.3 - Stockage des déchets .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 28.4 - Traitement des déchets .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux .....</i>	<i>18</i>
<b>TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	20
<i>Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance .....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	20
<i>Article 30.1 - Auto surveillance de l'épandage .....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	20
<b>TITRE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 32 : ARTICLE 32 : PUBLICITE.....	21
ARTICLE 33 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 34 : ARTICLE 52 : EXECUTION .....	21

# TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS dont le siège social est situé 31 route d'Orgeville à FLIPOU (27380), géré par Monsieur François CHEDRU, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLIPOU, un élevage bovin de 189 vaches laitières et/ou mixtes.

## ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2a	A	Elevage de vaches laitières et/ou mixtes	- 3 bâtiments d'élevage (B1, B2 et B3) - bloc technique (salle de traite, aire d'attente, salle des machines, locaux) - BTS : bassin tampon de sédimentation - fosse d'égouttage enterrée de 510 m <sup>3</sup> total - Fumière couverte de 520 m <sup>2</sup> - B4 : Hangar de stockage paille et fourrage : - S1 : plateforme silo maïs, herbe préfanée : 3675 m <sup>3</sup>	Vaches laitières et/ou mixtes	> 100 vaches	1 animal	189	1 animal
2175		NC	Engrais liquide (dépôt d')	- une cuve de 30 m <sup>3</sup>	Volume de stockage	V > 100 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	30	m <sup>3</sup>
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	- 1 cuve de fuel de 8000 l	Capacité équivalente totale	10 < Q < 100	m <sup>3</sup>	1,6	m <sup>3</sup>

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
FLIPOU	Bovin	ZB	9 et 10
		AC	86

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation à l'échelle 1/2000<sup>e</sup> de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 2.3 - Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'élevage B1 de 2870 m<sup>2</sup> pour une capacité de logement de 189 vaches laitières en logettes paillées ;
- un bloc technique de 240 m<sup>2</sup> comprenant une salle de traite de 16 postes, une aire d'attente, une laiterie, un bureau, un vestiaire, une salle des machines et un local rangement ;
- un bâtiment d'élevage B2 de 1080 m<sup>2</sup> pour une capacité de logement de 40 génisses de 0 à 1 an et de 40 génisses de 1 à 2 ans en 100% paillée ;
- un bâtiment d'élevage B3 de 635 m<sup>2</sup> pour une capacité de logement de 20 génisses de 0 à 1 an ;
- un hangar de stockage de paillet et fourrage B4 de 960 m<sup>2</sup> ;
- un bassin tampon de sédimentation de 309 m<sup>3</sup> avec épandage sur pâtures ;
- une fosse d'égouttage enterrée de 457 m<sup>3</sup> utile et 510 m<sup>3</sup> total;
- une fumière couverte de 520 m<sup>2</sup> ;
- un silo S1 de stockage d'ensilage de maïs et herbe préfanée de 1470 m<sup>2</sup> ;
- une cuve d'engrais liquide d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> ;
- une cuve de fuel de 8 000 l.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux, ainsi que les produits phytosanitaires répondant à une réglementation spécifique, sont stockés dans un local fermé, ventilé, à l'abri de toute source d'ignition et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des moyens appropriés de lutte contre l'incendie devront en outre être à disposition du personnel à proximité du local de stockage.

Les conditions d'utilisation, de manipulation, de stockage et de formation du personnel à l'utilisation des produits chimiques dangereux (dont les produits phytosanitaires) font l'objet de procédures et modes opératoires détaillés intégrant le type d'équipement de protection préconisé pour le personnel.

**ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.



## **ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

## **ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Les abords de l'installation, les plantations existantes (essences locales) sont maintenus et entretenus.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 13.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

### **ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **Article 16.2 - Protection contre l'incendie**

##### **article 16.2.1 - Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
- Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### **article 16.2.2 - Protection externe :**

Une borne incendie est située à 400 mètres de l'élevage.

La mare présente au niveau des bâtiments d'élevage B2 et B3 est utilisée dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 et de la circulaire préfectorale n° 274 du 13/02/90 et répond aux caractéristiques techniques d'aménagement suivantes :

- que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
- que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
- qu'il soit signalé par une plaque normalisée (NFS 61-211) et curé périodiquement ;
- que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m ;
- que le volume d'eau, d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

##### **article 16.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 / 112 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- les procédures à suivre en cas d'urgence.

### **Article 16.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

#### **Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **Article 16.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositifs de contention des animaux et de sécurité aux opérations de chargement et de déchargement d'animaux sont mis en place afin d'assurer les meilleures conditions de travail et de sécurité du personnel.

## **ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 17.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 17.3 - Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

### ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau de l'exploitation est réalisé à partir du réseau public pour l'abreuvement des animaux, le lavage du matériel et des locaux de traite. La consommation en eau est estimé à 6000 m<sup>3</sup>/an. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

#### **Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite contrôlable muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

### ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Les eaux pluviales des toitures et des silos sont collectées par un réseau de gouttières et de canalisations d'eaux pluviales, puis dirigées vers la mare de l'exploitation.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### ARTICLE 20 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

#### **Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections**

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement
Lisier	1396 m <sup>3</sup>
Fumier	1760 tonnes

Les effluents répondent à un produit de raclage stocké à 70% en fumière de type « fumier compact » et à 30% en fosse.

#### **Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une fosse de stockage des lisiers d'une capacité de stockage de 457 m<sup>3</sup> utile pour une période de stockage de 4,5 mois et d'un bassin tampon de sédimentation pour le traitement des eaux usées du bloc traité de 309m<sup>3</sup> avec épandage sur pâtures. Ce bassin est réalisé par une entreprise compétente afin de garantir le bon fonctionnement de ce dispositif.

Le fumier issu du curage des veaux et des génisses est effectué tous les deux mois pour être soit épandu directement, soit déposé provisoirement en bout de parcelle réceptrice.

Le curage des fumiers de logettes sera égoutté puis déposé dans la fumière couverte entre 3 murs d'une capacité de 520 m<sup>2</sup> pour une période de stockage de 4,3 mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

#### **article 20.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage**

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour	Quotidienne à hebdomadaire	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus.

Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 9 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## TITRE 5 : LES EPANDAGES

### **ARTICLE 21 : REGLES GENERALES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### **ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

Le périmètre d'exclusion d'épandage de l'îlot n°7 est étendu à 200 m vis à vis des habitations de tiers ;

L'îlot n°6 d'une surface potentiellement épandable de 0,79 ha labourable est retiré du plan d'épandage.

### **ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

#### **Article 23.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués de lisier et de fumier provenant de l'installation. Le volume annuel est évalué à 1760 tonnes de fumier et 1396 m<sup>3</sup> de lisier. L'exploitant est tenu de nettoyer les routes souillées par les engins agricoles après les travaux d'épandages.

#### **Article 23.2 - Caractéristiques des effluents**

a) : Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Nature des déjections	Apports totaux en kg		
	N	P2O5	K2O
Lisier / fumier	13377	7958	17958

### **Article 23.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports en azote sont fractionnés et une culture intermédiaire piège à nitrates est mis en place.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

### **Article 23.4 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage fait l'objet d'une mise à jour régulière par consultation de l'atlas de cavités souterraines de l'EURE.([www.eure.equipement.gouv.fr](http://www.eure.equipement.gouv.fr)).

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé défini par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2010 relatif programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 23.5 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

### **ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.



**ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

**ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION**

### **Article 28.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

### **Article 28.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 28.3 - Stockage des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

### **Article 28.4 - Traitement des déchets**

#### Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

### **Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $L_{eq}$ .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

**Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

**ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

**Article 30.1 - Auto surveillance de l'épandage**

**article 30.1.1 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou flot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## TITRE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

### ARTICLE 32 : ARTICLE 32 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie de FLIPOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 33 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

### ARTICLE 34 : ARTICLE 52 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'EURE, le sous-préfet des ANDELYS, la directrice départementale de la protection des populations, et le maire de FLIPOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DDPP Eure),
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Evreux, le 4 juin 2010

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY



## Liste des parcelles SCEA DES PEUPLIERS

Liste des parcelles SCEA Elevage des Peupliers

N° flots	Commune	Section	N° Parcelle	Surface (ha)	Apptitude à	superficie exclue		Raison de l'exclusion	Superficie retenue		
					l'épandage	Labour	Prairie		Labour	Prairie	
1	Flipou	ZB	25	0,58	satisfaisante				32,87		
			26	0,61							
			75	8,82							
			76	15,22							
			77	7,64							
2	Flipou	ZB	9	1,63	moyenne		5,95	bâtiment, pommiers et tiers		2,53	
			10	4,14							
			65	2,71							
3	Flipou	ZB	78	4,62	moyenne	0,75	1,15	tiers	3,88	0,65	
			79	1,81							
4	Flipou	AC	35	0,48	moyenne		3,79	Tiers / pente et carrière souterraine		0,00	
			45	0,03							
			85	1,23							
			219	1,69							
			220	0,36							
5	Flipou	ZH	16	3,71	moyenne	3,12	2,56	pente, ru temporaire	7,38	0,00	
		ZA	29	1,98							
		ZA	30	0,82							
		ZA	31	1,26							
		ZA	32	2,12							
		ZA	35	2,08							
6	Amfreville les Champs	ZH	25	1,40	moyenne	0,70	0,67	mare, carrières souterraines et ru temporaire	2,35	8,56	
			26	2,09							
			28	0,56							
			91	4,42							
			92	2,36							
			93	1,45							
7	Amfreville les Champs	ZH	8	0,57	moyenne				1,51		
			9	0,94							
8	Flipou			4,00	moyenne			pente tiers		0,00	
9	Flipou			2,24		2,24		pente, ru temporaire		0,00	
10	Flipou	ZA	36	7,15	moyenne	4,33		pente et carrière souterraine et ru temporaire	3,88		
		ZH	18								
		ZH	21								0,98
		ZH	22								0,08
				92,87		8,90	20,36		51,87	11,74	

LISTE DES PARCELLES M. LECARPENTIER

N° flots	Commune	Section	N° Parcelle	Surface (ha)	Apptitude à	superficie exclue		Raison de l'exclusion	Superficie retenue	
					l'épandage	Labour	Prairie		Labour	Prairie
1	Igoville	B	78	0,16	moyenne				3,14	
			79	0,24						
			298	2,74						
4	Igoville	B	76	3,72	moyenne				4,55	0,30
			77	1,13						
5	Igoville	A	23	2,80	moyenne				5,82	
			24	3,02						
6	Igoville	A	155	0,99		0,99		Camping, tiers, ruissellement	0,00	0,00
			108	0,11						
			109	0,01						
			110	0,66						
			111	0,12						
			112	0,52						
			113	0,01						
			114	0,01						
			115	0,01						
			116	0,16						
			117	0,32						
			118	0,16						
119	0,49									

			120	0,75						
			124	0,19						
			125	0,21						
			126	2,23						
			127	0,06						
			128	0,69						
			129	0,07						
			130	0,06						
			131	0,52						
			132	0,23						
			133	0,06						
			134	0,06						
			135	0,23						
			136	0,35						
			138	0,56						
			139	0,30						
			140	0,08						
			141	0,37						
			142	0,49						
			143	0,21						
7	Igoville	B	144	0,22	moyenne	0,24	4,42	pente, liers	18,43	0,00
			145	0,18						
			146	0,21						
			147	0,62						
			161	0,26						
			162	0,25						
			163	0,37						
			164	0,07						
			165	0,22						
			166	0,08						
			168	0,95						
			169	0,52						
			170	0,12						
			172	0,42						
			173	0,14						
			174	0,09						
			175	0,12						
			176	0,08						
			177	0,17						
			178	0,26						
			179	0,53						
			180	0,75						
			181	0,78						
			182	0,85						
			209	0,50						
			210	0,28						
			211	0,08						
			212	0,19						
			213	0,22						
			214	0,22						
			342	2,52						
			343	0,22						
			344	0,11						
			388	0,19						
			83	0,11						
			84	1,10						
			89	3,38						
			91	1,14						
			92	0,15						
			93	0,43						
			94	0,17						
			95	0,51						
			96	0,90						
			97	0,67						
			98	0,29						
			99	1,00						
			100	0,23						
			101	0,30						
			102	0,09						
			103	0,08						
			104	0,17						
			105	0,16						
			106	0,65						



8	Igoville	B	107	0,03	moyenne	1,67	pente, tiers	25,71
			121	0,03				
			122	0,03				
			123	0,04				
			241	0,04				
			242	0,12				
			243	0,22				
			244	0,19				
			245	0,14				
			246	0,11				
			247	0,07				
			248	0,05				
			249	0,03				
			250	0,01				
			251	0,49				
			252	0,44				
			253	0,16				
			254	0,34				
			255	0,20				
			256	0,15				
			257	0,91				
			258	0,08				
			259	3,77				
			260	0,42				
			261	0,40				
			264	0,67				
			265	0,09				
			266	0,70				
			267	0,85				
			269	0,50				
			270	0,31				
			271	1,05				
			272	0,43				
273	0,72							
292	0,40							
300	0,45							
301	0,10							
354	0,14							
420	0,97							
			65,27		2,90	4,42	57,65	0,30

Liste des parcelles des la SCEA ROUSSELIN

N° îlots	Commune	Section	N° Parcelle	Surface (ha)	Apptitude à	superficie exclue		Raison de l'exclusion	Superficie retenue	
					l'épandage	Labour	Prairie		Labour	Prairie
1	Amfreville les Champs	ZE	15	1,70	moyenne	0,05		cavité souterraine	1,65	
2	Amfreville les Champs	ZC	12	4,21	moyenne			tiers	4,21	
3	Amfreville les Champs	ZC	8	0,55	moyenne	0,15		tiers	7,82	Fumier uniquement autorisé
			36	2,40						
			114	2,12						
			116	1,04						
			118	1,85						
4	Amfreville les Champs	ZC	13	0,98	moyenne				0,98	
5	Amfreville les Champs	ZE	45	12,53	satisfaisante				12,53	
6	Douville sur Andelle	A	76	0,70	nulle		4,86	sol inapte, tiers	0,00	0,00
			77	2,16						
			78	0,66						
			114	1,34						
7	Amfreville sous les Monts Flipou	ZC	23	1,64	moyenne	2,64		tiers	10,51	
			189	11,51						
8	Amfreville sous les Monts	ZC	79	1,45	moyenne	0,11		tiers	1,34	
9	Flipou	ZD	17	8,78	moyenne				8,78	
10	Flipou	ZD	2	0,14	moyenne					2,17
			22	2,03						
11	Flipou	ZD	24	0,07	moyenne					0,11
			25	0,04						
12	Flipou	ZC	5	0,75	moyenne		1,75	pente	0,00	0,00
			6	0,80						
			164	0,20						
			4	0,96						

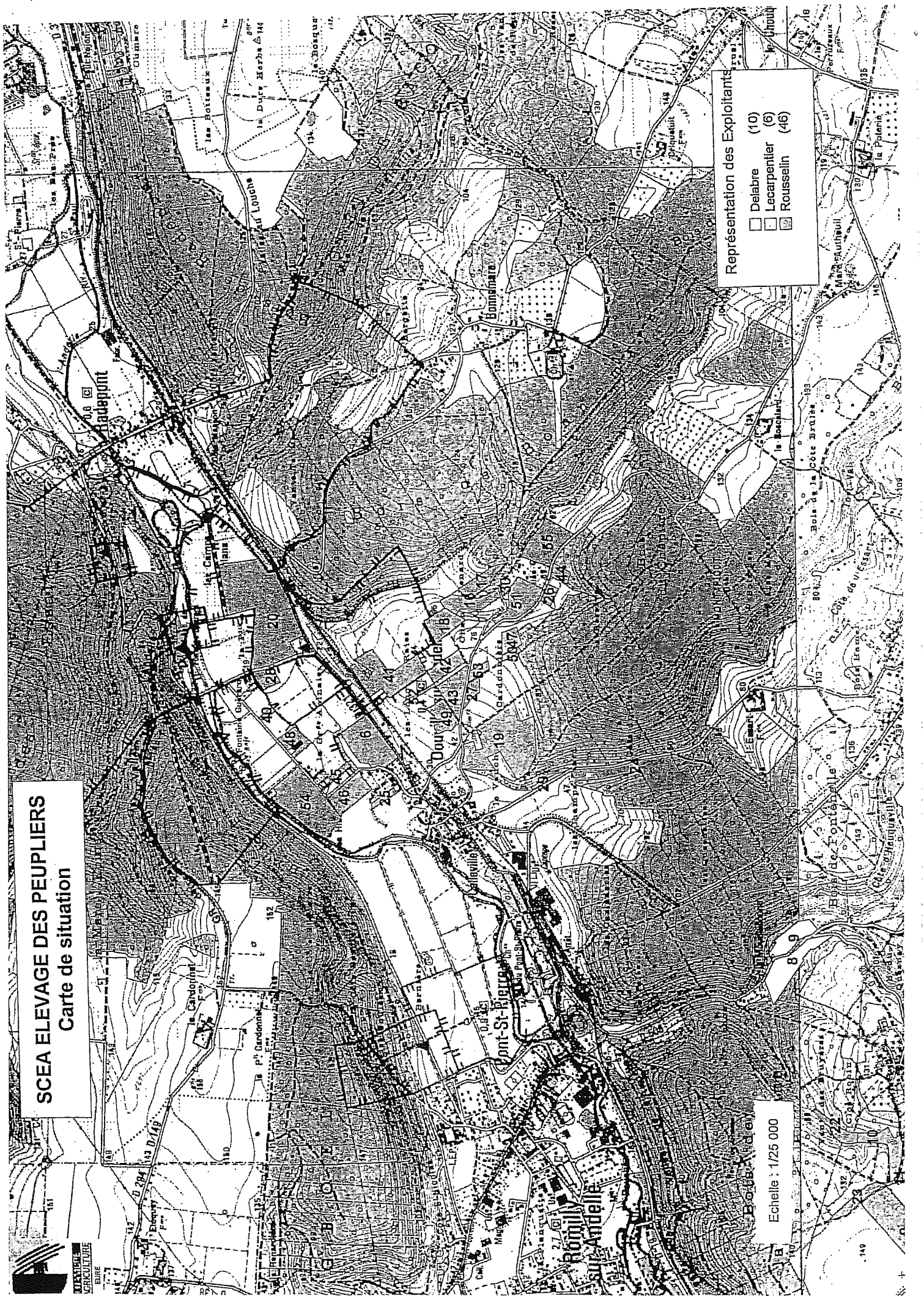
13	Flipou	ZC	33	1,67	moyenne	8,60	pente, tiers	0,00	0,00	
			47	2,06						
			49	1,59						
			179	1,85						
			180	0,47						
16	Douville sur Andelle	B	36	0,73	moyenne	1,30	pente		1,55	
			37	0,40						
			42	1,72						
17	Douville sur Andelle	B	34	0,90	moyenne	2,06	pente	0,00	0,00	
			35	0,74						
			38	0,41						
18	Douville sur Andelle	B	28	0,97	moyenne	0,85	PPR La Petite Aulnaie D	1,35		
			29	1,23						
19	Douville sur Andelle	B	118	1,88	moyenne	4,47	5,40	pente	0,00	0,00
			266	1,93						
			115	0,32						
			119	2,10						
			11	0,34						
			110	0,57						
			103	1,07						
			106	0,60						
			114	0,39						
			113	0,33						
112	0,34									
20	Douville sur Andelle	A	112	3,73	nulle	14,92	PPR La Petite Aulnaie D PPR La Petite Aulnaie R sol inapte	0,00	0,00	
		AE	91	0,90						
		AE	100	1,33						
		AE	101	1,15						
	Radepont	AE	107	4,30						
		AE	94	1,30						
22	Flipou	ZD	AD	1	moyenne				1,36	
			AD	2						1,30
			ZD	21						0,05
23	Flipou	ZD	1	1,75	moyenne				1,75	
24	Douville sur Andelle	B	223		moyenne	3,99	pente			2,58
			224							
			225	5,53						
			226							
			227	0,28						
			228	0,02						
			229	0,01						
			230	0,04						
			231	0,22						
234	0,47									
25	Douville sur Andelle	AB	49	0,21	nulle	0,66	tiers, sol inapte	0,00		
			50	0,45						
26	Douville sur Andelle	B	141	0,35	moyenne				0,86	
			142	0,51						
27	Douville sur Andelle	B	82	0,80	moyenne				0,80	
28	Douville sur Andelle	A	66	1,08	nulle	1,02	PPR La Petite Aulnaie D Sol inapte, ru temporaire	0,05		
29	Douville sur Andelle	B	194	0,18	moyenne				0,27	
			193	0,09						
30	Douville sur Andelle	B	43	0,08	moyenne				0,08	
35	Amfreville les Monts	AE	6	3,60	moyenne				3,60	
36	Amfreville les Monts	AE	7	2,13	moyenne				2,13	
40	Douville sur Andelle	B	99	0,37	nulle	0,37	PPR La grande Aulnaie 1, sol inapte, ru temporaire	0,00		
41	Douville sur Andelle	B	17	1,04	moyenne	2	3,26	PPR La Petite Aulnaie D pente	0,00	
			18	0,21						
			61	1,33						
			62	2,15						
			63	0,52						
42	Douville sur Andelle	B	65	1,14	moyenne				1,50	
			66	0,36						
43	Douville sur Andelle	B	70	0,39	moyenne				2,67	
			74	0,35						
			75	0,21						
			76	1,72						
44	Douville sur Andelle	B	137	0,67	moyenne				0,67	
45	Douville sur Andelle	A	9	0,39	nulle	0,79	PPR La Grande Aulnaie 1, sol inapte		0,00	
		A	8	0,40						
46	Douville sur Andelle	A	5	2,65	nulle	2,65	tiers, sol inapte	0,00		

47	Douville sur Andelle	B	89	1,34	moyenne				1,34	
48	Douville sur Andelle	A	35	1,58	nulle		1,97	PPR La Grande Aulnaie 1, sol inapte, ru temporaire, liers		0,00
			37	0,19						
			38	0,20						
49	Douville sur Andelle	A	35	1,58	moyenne					1,98
			37	0,20						
			38	0,20						
50	Douville sur Andelle	A	41	0,36	moyenne				0,36	
51	Douville sur Andelle	B	50	2,80	moyenne					3,20
			51	0,28						
			52	0,12						
52	Douville sur Andelle	B	71	0,20	moyenne				0,20	
53	Douville sur Andelle	B	83	0,38	moyenne					0,54
			84	0,16						
54	Douville sur Andelle	A	4	1,99	nulle		7,73	PPR La Grande Aulnaie 1, sol inapte, cours d'eau, liers		0,00
			10	2,09						
			106	1,67						
			6	1,98						
55	Douville sur Andelle	B	157	3,75	moyenne	2,66		penle		1,09
56	Flipou - Amfreville sous les Monts	ZB	16	0,23	satisfaisante	0,53		liers	4,62	
		ZA	13	4,92						
			159,42			18,16	56,63		73,06	11,59
TOTAL				317,56		29,17	81,41		182,56	23,63
									SPE	206,19

**SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS**  
Carte de situation

**Représentation des Exploitants**

- ▢ Delabre (10)
- ▢ Lacarpentier (6)
- ▢ Rousselin (46)



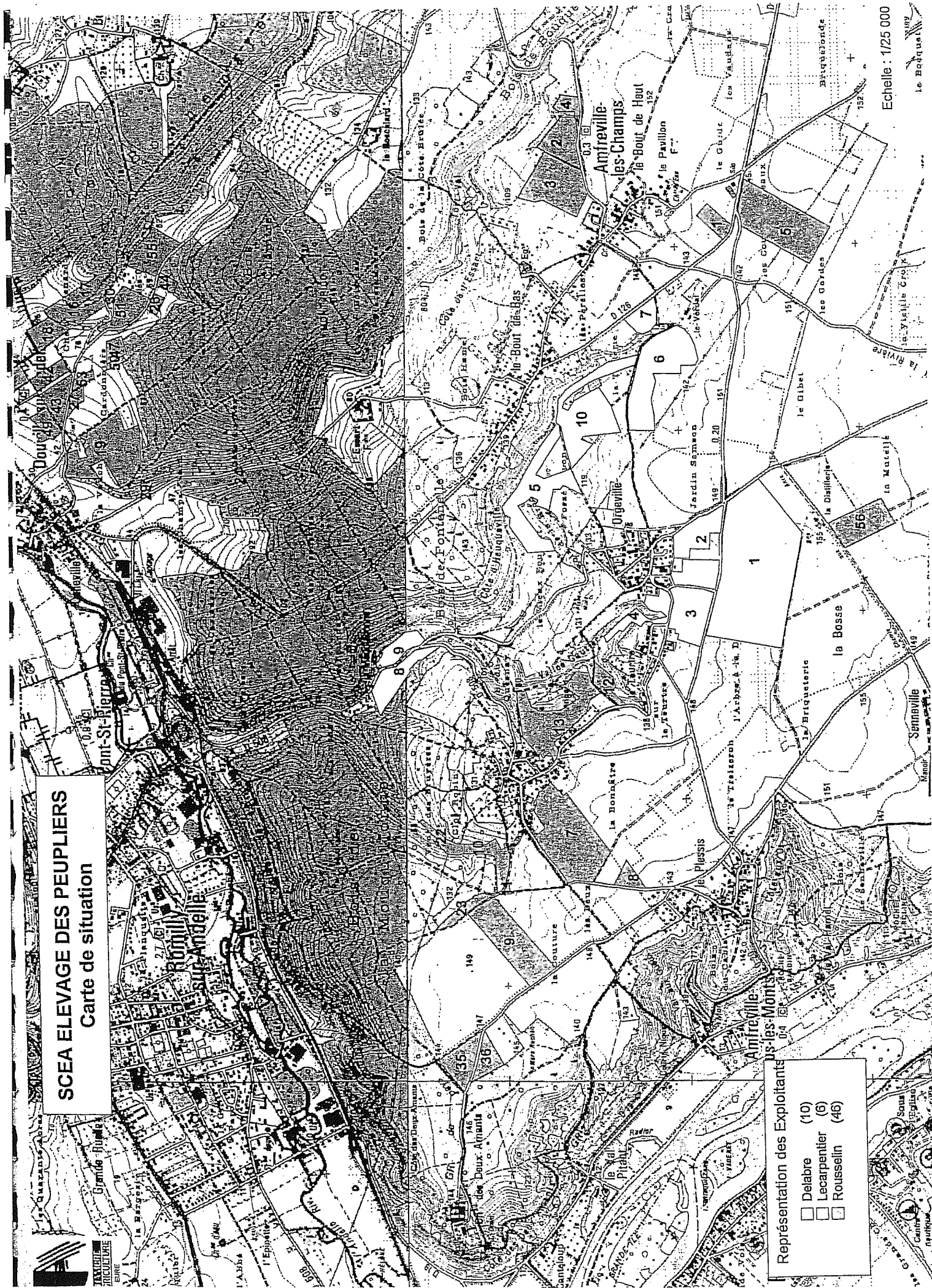
Echelle : 1/25 000

MIXTURE  
AGRICULTURE  
EURE

**SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS**  
Carte de situation

Représentation des Exploitants

- Delabre (10)
- Lecarpentier (6)
- Rousselin (46)



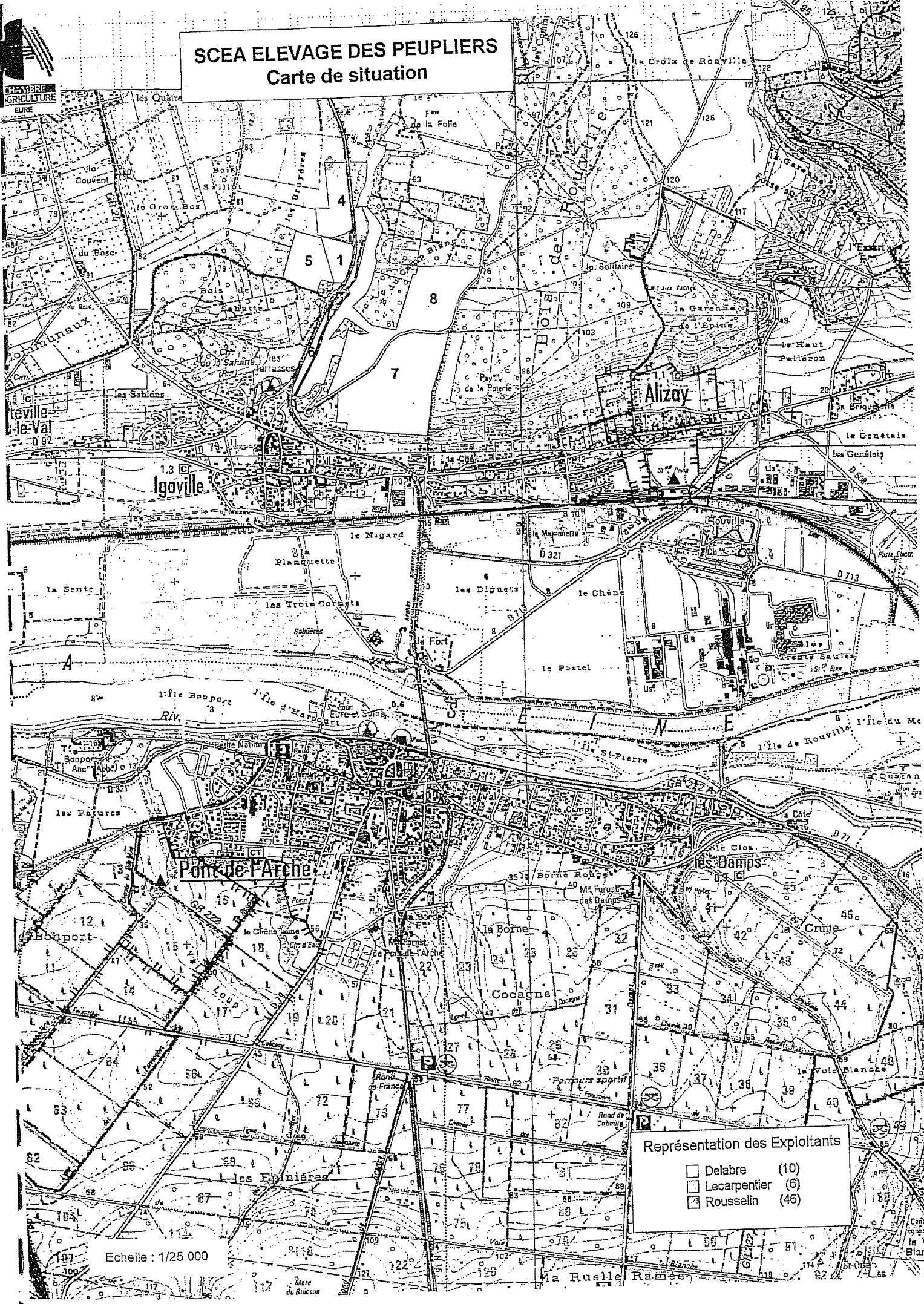
Echelle : 1/25 000

Le Boquet

# SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS

## Carte de situation

CHAMBRE  
AGRICULTURE  
EURE



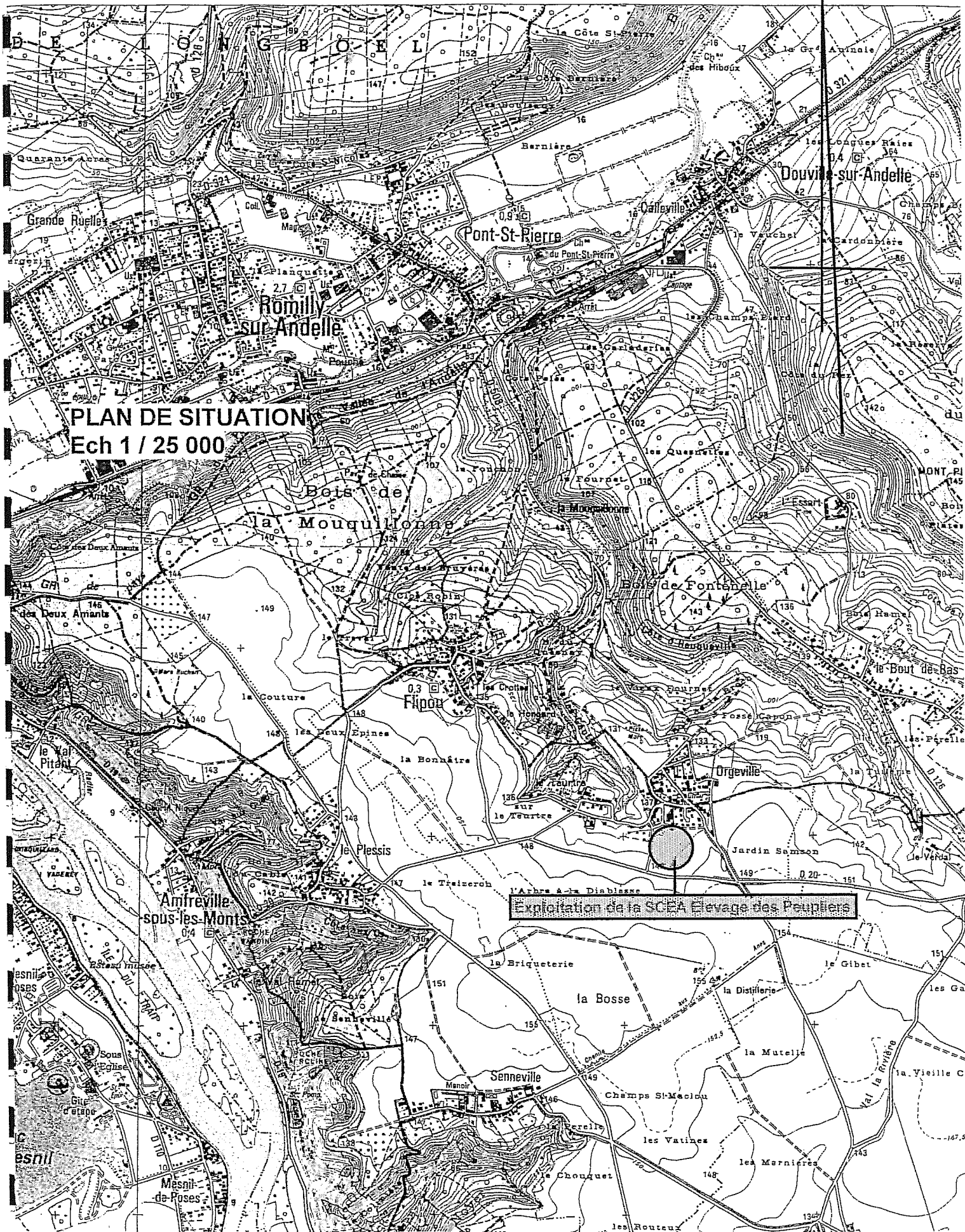
Représentation des Exploitants

□	Delabre	(10)
□	Lecarpentier	(6)
□	Rousselin	(46)

Echelle : 1/25 000

SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS  
Route d'Orgeville  
27380 FLIPOU

N



PLAN DE SITUATION  
Ech 1 / 25 000

Exploitation de la SCEA Elevage des Peupliers

Commune de FLIPOU

PLAN PARCELLAIRE  
Echelle 1/1500

Section ZB 9 - 10  
Superficie totale : 62 690 m<sup>2</sup>





réention  
étanche  
Fuel  
8000 l

Silos  
desaffectés

IP collectée avant  
absorption par prairie

limite de propriété

accès

BTS 309 m3  
13 X 13 X 3 ht.

EB/EV

AA

Sdt 2x8 50°  
Bloc traite  
Laiterie  
loc. tech.  
nurserie veaux de 8 jours

Pré

Pré  
60,00m

24,00m

5,20m

15,00m

12,00m

30,00m

10,00m

Fumière couverte  
355 m² entre murs

Fumière couverte  
193 m² entre murs

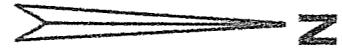
Aménagement stabulation  
pour 189 logettes paillees

vers milieu  
naturel

regard  
séparateur

Stockage paille

Silos Maïs



zone épandage

PLAN MASSE  
Echelle : 1/500